

COMpte RENDu du CONSEIL MUNICIPAL du 24 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre mai à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la Présidence de Madame PONS-BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux en exercice, sauf DESIR Jean, absent et LESCUT Carol qui a donné procuration à GONZALEZ Jean-José et SANCHINI Nadine à MASSE Karine.

Monsieur EYFFRED Guy a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} délibération : opposition au transfert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau potable et/ou assainissement collectif : compétence eau potable.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi de 07 août 2015, dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020. Il indique ensuite que la loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences et que dans le cas de la CCAPV, celle-ci étant compétente uniquement en matière d'Assainissement Non Collectif, il peut être fait opposition au transfert :

Soit de la compétence « eau potable »

Soit de la compétence « assainissement collectif »

Soit de ces deux compétences

Pour ce, il est nécessaire que s'exprime avant le 1^{er} juillet 2019, une minorité de blocage, à savoir au moins 25% des communes membres de la CCAPV représentant au moins 20% de la population s'opposant au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Le Maire précise que les Communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles et que si la minorité de blocage est réunie, le transfert obligatoire est reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Il indique aussi que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines n'est plus rattachée à la compétence assainissement et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 1^{er} janvier 2020 des compétences en eau potable et/ou assainissement collectif : volet Eau Potable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 1^{er} janvier 2020.**
- **Autorise le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

2^{ème} délibération : opposition au transfert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau potable et/ou assainissement collectif : compétence assainissement collectif.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi de 07 août 2015, dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020. Il indique ensuite que la loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences et que dans le cas de la CCAPV, celle-ci étant compétente uniquement en matière d'Assainissement Non Collectif, il peut être fait opposition au transfert :

Soit de la compétence « eau potable »,

Soit de la compétence « assainissement collectif »,

Soit de ces deux compétences

Pour ce, il est nécessaire que s'exprime avant le 1^{er} juillet 2019, une minorité de blocage, à savoir au moins 25% des communes membres de la CCAPV représentant au moins 20% de la population s'opposant au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Le Maire précise que les Communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles et que si la minorité de blocage est réunie, le transfert obligatoire est reporté au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Il indique aussi que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines n'est plus rattachée à la compétence assainissement et demeurera une compétence facultative des Communautés de Communes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 1^{er} janvier 2020 des compétences en eau potable et/ou assainissement collectif : volet Assainissement Collectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 1^{er} janvier 2020.**

- **Autorise le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

3^{ème} délibération : location d'une partie de la parcelle B 45 à Mme SEPULCRE Mélanie.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de location de Madame SEPULCRE Mélanie d'une partie de la parcelle communale cadastrée B 45 lieudit la Pinée (parcelle 19 de la forêt communale), pour une superficie de 500 m² du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019, afin d'y installer 5 ruches.

Le Conseil Municipal donne son accord pour louer **à titre gracieux et pour une période d'essai du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2019**, une partie (500 m²) de la parcelle communale cadastrée B 45 à Madame SEPULCRE Mélanie.

Le Conseil Municipal accorde également une dérogation à Madame SEPULCRE Mélanie pour circuler, à ses risques et périls, sur la portion de la piste de la Chalanche entre la Combe et le lieu d'implantation de ses ruches. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Approuvé à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15